

## EXPLICATION DE TEXTE

### Le statut du conjoint collaborateur

**Le décret n° 2006-966 du 1<sup>er</sup> août 2006 définit le statut de collaborateur pour lequel le conjoint du chef d'entreprise peut opter.**

Le décret n° 2006-966 du 1<sup>er</sup> août 2006 permet au conjoint du chef d'entreprise de bénéficier automatiquement d'un mandat pour tous les actes de gestion et d'administration réalisés pour les besoins de l'entreprise. Par ailleurs, le conjoint collaborateur peut bénéficier du même régime d'assurance-maladie et de retraite que le chef d'entreprise.

**Notion de conjoint collaborateur**  
Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret, « est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint d'un chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du Code civil ».

Pour accéder au statut de conjoint collaborateur, en plus d'un contrat de mariage, la collaboration avec le chef d'entreprise doit être effective. Sont automatiquement écartés les collaborateurs occasionnels.

Le décret ouvre néanmoins la possibilité au conjoint collaborateur d'exercer une activité extérieure sans entraîner la perte de son statut, à la condition que cette activité soit d'une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail.

Le conjoint peut donc valablement exercer une activité n'excédant pas un mi-temps.

Dans le cas contraire, l'article 2 du décret fait naître une présomption de non-exercice d'une activité régulière dans l'entreprise ayant pour conséquence la perte du statut de conjoint collaborateur. Il en va de

même lorsque le conjoint exerce une activité non salariée.

Par ailleurs, l'article 3 du décret vient préciser l'article L.121-4 du Code de commerce portant sur les conditions dans lesquelles le statut de conjoint collaborateur peut être adopté lorsque l'entreprise est exploitée sous forme de société.

Ne peuvent accéder aux dispositions de la loi du 2 août 2005 que les conjoints du gérant unique ou du gérant associé majoritaire d'une SARL ou d'une SELARL\*.

De plus, l'option n'est ouverte dans ces sociétés que lorsque les effectifs n'excèdent pas vingt salariés. Dès lors que, sur une période de vingt-quatre mois consécutifs, l'effectif salarié dépasse ce seuil, le chef d'entreprise doit, dans les deux mois, demander la radiation du conjoint collaborateur.

#### Publicité de l'option

Le choix doit être transmis par le chef d'entreprise auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise par l'intermédiaire du Centre de formalités des entreprises (CFE).

L'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> août 2006 vient préciser les conditions et les modalités dans lesquelles le CFE doit être informé.

Le choix du statut par le conjoint doit être effectué lors de la création de l'entreprise, par l'intermédiaire

du dossier unique de déclaration d'entreprise remis au CFE.

Si le choix est effectué en cours d'exploitation, lorsque les conditions requises par l'article 1 du décret sont réunies, le chef d'entreprise doit faire parvenir au CFE, dans les deux mois qui suivent cette réunion, une déclaration modificative portant mention que le conjoint exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé.

En outre, dès que la situation du conjoint collaborateur ne réunit plus les conditions requises, le CFE doit recevoir une déclaration de radiation du conjoint dans les deux mois de la cessation du respect de ces conditions. Dans toutes ces hypothèses, le CFE notifie au conjoint la réception de la déclaration d'option du statut du conjoint collaborateur et des déclarations de modification ou de radiation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le statut du conjoint collaborateur étant clairement défini, le conjoint du chef d'entreprise est désormais en mesure de choisir son statut comme la loi l'y oblige. Néanmoins, des zones d'ombres subsistent telles que les modalités de calcul des cotisations d'assurance vieillesse et celles relatives au rachat des périodes de cotisations, ou encore concernant les conditions du transfert éventuel des dettes d'exploitation sur la tête du débiteur en cas de divorce.

Ces différents points sont subordonnés à la publication d'autres décrets. ■

\* Société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

François-Pierre Lani  
et Olivier Equy, Cabinet Derriennic